

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. : R-3919-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société en commandite dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717,  
rue du Havre, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désignée « Gaz Métro »)

---

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À DES PROJETS D'INVESTISSEMENT VISANT  
L'AMÉLIORATION ET LE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX DE TRANSMISSION DE  
L'ESTRIE ET DU SAGUENAY**

**Articles 31(5), 73 al. 1, par. 1<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la  
« Loi ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation  
de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »)**

---

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. La présente demande concerne un projet d'amélioration et de renforcement du réseau de transmission [...] du Saguenay (« Projet »);
4. La preuve au soutien de la présente demande se divise en neuf documents, abordant chacun différents aspects soumis à la Régie pour approbation ou considération, soit :
  - a) la pièce Gaz Métro-1, Document 1, regroupant des informations communes aux projets d'investissement pour les réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay,
  - b) la pièce Gaz Métro-1, Document 2, regroupant les informations portant sur [...] un projet d'investissement visant le renforcement du réseau de transmission de l'Estrie à l'égard duquel Gaz Métro retire sa demande d'approbation auprès de la Régie, pour les motifs énoncés à la note liminaire de cette pièce,

- c) la pièce Gaz Métro-1, Document 3, regroupant les informations nécessaires à l'approbation du projet d'investissement visant l'amélioration et le renforcement du réseau de transmission du Saguenay,
  - d) la pièce Gaz Métro-1, Document 4, regroupant des informations concernant d'autres mesures envisagées par Gaz Métro,
  - e) la pièce Gaz Métro-1, Document 5, constituant la réponse de Gaz Métro au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2013-192 (par. 92) et comprenant l'analyse des critères de conception et d'opération du réseau gazier,
  - f) la pièce Gaz Métro-1, Document 6, soit un rapport rédigé par la firme KPMG-SECOR et intitulé « Estimation des besoins potentiels additionnels pour la période 2015-2024 en gaz naturel sur les tronçons Sabrevois/Courval, Waterloo/Windsor et de Saguenay »,
  - g) la pièce Gaz Métro-1, Document 7, soit un rapport rédigé par la firme Artelys et intitulé « Projet d'analyse et de projection de débit horaire de référence : rapport final »,
  - h) la pièce Gaz Métro-1, Document 8, soit un rapport rédigé par la firme DNV GL et intitulé « Selected Topics for the Reinforcement Project : Evaluation of the Gaz Métro Capacity Assessment Process »,
  - i) la pièce Gaz Métro-1, Document 9, soit un rapport rédigé par Jeff D. Makholm, de la firme National Economic Research Associates, Inc., et intitulé « Capacity Additions to the Transmission System on Gaz Métro's Saguenay and Eastern Township Networks ».
5. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, acquérir ou construire des actifs destinés au transport ou à la distribution;
  6. En vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement ») Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
  7. Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à un projet d'investissement visant l'amélioration et le renforcement du réseau de transmission [...] du Saguenay;
  8. La description générale relative au Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande d'investissement apparaissent aux pièces Gaz Métro-1, Documents 1 et 3;
  9. Les coûts estimés du Projet [...] sont de 81,12 M\$ pour le réseau de transmission du Saguenay;
  10. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Simon Garneau joint à la présente, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations contenues au tableau 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 2 et au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3, représentant une ventilation des coûts des projets d'investissement pour les réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay;
  11. Gaz Métro demande que cette ordonnance de confidentialité soit applicable, respectivement, jusqu'à la finalisation de chacun des projets;

12. Les données financières et économiques du Projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document [...] 3;
  13. Gaz Métro souligne que la mise à niveau du poste de compression de St-Maurice ainsi que la construction du poste de compression de La Tuque doivent être en fonction à l'automne 2017 afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau de transmission du Saguenay, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 3;
  14. Conséquemment, Gaz Métro soumet respectueusement qu'une décision favorable, le cas échéant, rendue le plus rapidement possible accroîtra les chances de pouvoir respecter l'échéance de l'automne 2017;
  15. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, les autorisations suivantes doivent être obtenues :
    - a. Permis de construction des villes de [...] La Tuque et Trois-Rivières,
    - b. CA (certificats d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22) auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).
- le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document [...] 3;
16. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base, afin d'y inscrire les coûts du Projet ;
  17. Le cas échéant, Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2017 ;
  18. Dans l'intervalle, les coûts seront imputés au compte de frais reportés hors base, auxquels s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement sur la base de tarification autorisée par la Régie;
  19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**FIXER** la tenue d'une rencontre d'information avec le personnel technique de la Régie et les intervenants inscrits au dossier afin que Gaz Métro puisse répondre à des questions, le cas échéant, et ce, préalablement à la transmission de demandes de renseignements ;

**PRENDRE ACTE** du retrait de la demande d'investissement visant le renforcement du réseau de transmission de l'Estrie et du fait que Gaz Métro redéposera au moment opportun une nouvelle demande d'investissement à cet égard;

**AUTORISER** Gaz Métro à réaliser le projet d'investissement visant l'amélioration et le renforcement du réseau de transmission du Saguenay, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 3;

- AUTORISER** Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts du Projet;
- PRENDRE ACTE** de la réponse de Gaz Métro au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2013-192 (par. 92) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE** ;
- INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues au tableau 6 de la pièce Gaz Métro 1, Document 2 et au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel, et ce, jusqu'à la finalisation de chacun des projets.

**MONTRÉAL**, le 27 mai 2015

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

**M<sup>e</sup> HUGO SIGOUIN-PLASSE**  
**M<sup>e</sup> MARIE LEMAY LACHANCE**  
Procureurs de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)  
Courriel pour ce dossier :  
[dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)